



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 13 JUIN 2018
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 221/18

DIFFUSION
 M Kanaan
 Mmes Salerno
 Alder
 MM. Pagani
 Barazzone
 Mmes Charollais
 Luthi
 Bohler
 Demazure
 MM. Moret
 Burri
 Macherel
 Blanchot
 Krebs
 Chrétien
 Lupini
 Vicente
 Mermillod
 Schweri
 SCM
 Service juridique
 Dossiers-Dokumentation

DÉCISION

du **18 MAI 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 21 mars 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

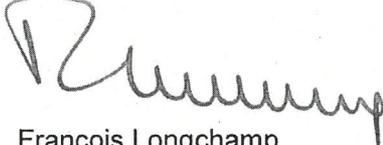
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 21 mars 2018, ayant
pour objet :

**un crédit de 105 500 F destiné aux travaux d'aménagements extérieurs
complémentaires au projet de rénovation de la ferme Menut-Pellet, sise avenue
Henri-Golay 40,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision PRE du **18 MAI 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 21 mars 2018

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 51 oui contre 19 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 105 500 francs, destiné à des travaux d'aménagements extérieurs complémentaires au projet de rénovation de la ferme Menut-Pellet, sise avenue Henri-Golay 40, parcelle 3213 du cadastre de la commune de Vernier, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 105 500 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2028.
